Bundesamt für Umwelt BAFU

Confédération, cantons et communes tirent à la même corde

Gérard Poffet, sous-directeur Office fédéral de l'environnement

Rencontre avec la presse consacrée à LEMOG, 14 janvier 2010



Répartition des tâches en matière de téléphonie mobile

La Confédération

- octroie les concessions de téléphonie mobile
- définit les valeurs limites pour le rayonnement
- soutient les cantons dans la mise en œuvre

Les cantons

- contrôlent le respect des valeurs limites de rayonnement
- octroient les autorisations de construire pour les installations hors zone à bâtir
- conseillent et soutiennent les communes

Les communes

 octroient souvent les autorisations de construire pour les installations situées dans la zone à bâtir

O

Contenu du guide

- Bases techniques
- Bases légales
- Régulation par la planification des emplacements
- Autorisation de construire
- Communication
- Rayonnement de téléphonie mobile et santé

Résultats

 Les communes ou cantons n'ont pas le droit de fixer des valeurs limites de rayonnement propres

Mais:

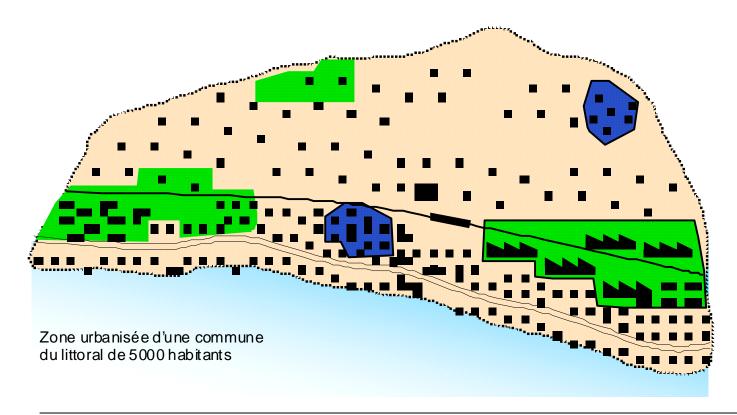
Ils peuvent réguler le choix des emplacements au moyen d'instruments relevant de l'aménagement du territoire, tels que:

- planification positive
- planification négative
- pesée des intérêts prescrite par la loi
- modèle en cascade



Régulation du choix des emplacements: exemple

Installations de téléphonie mobile interdites
Installations de téléphonie mobile: pesée d'intérêts requise
Installations de téléphonie mobile autorisées



V

Conditions préalables à une régulation des emplacements

- Base légale ou accord
- Une desserte de téléphonie mobile de qualité doit être possible
- Pas de distorsion la concurrence